

**L'arrêté royal du 7 janvier 2026 est illégal et son application doit être écartée sur pied
de l'article 159 de la Constitution : arguments pour la rédaction de conclusions
devant le tribunal du travail**

1. A la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 7 janvier 2026 « modifiant l'article 34, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale », l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2026 est libellé comme suit :

« § 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs de ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être prise en considération, sauf raison d'équité. Si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul. Le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil.

Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi. Cependant, par dérogation à l'article 22, § 1er, b), du présent arrêté, il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé à l'alinéa 1er a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, sauf pour le demandeur ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un supplément d'allocations dans le cadre du régime des prestations familiales, pour lequel ces prestations familiales restent exonérées lors du calcul des ressources. »

1. ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JANVIER 2026

1.1. L'absence de consultation de l'Autorité de protection des données

2. L'arrêté royal du 7 janvier 2026 est, tout d'abord, illégal en ce qu'alors qu'il implique le traitement de données à caractère personnel de nouveaux débiteurs d'aliments, il n'a pas été soumis à l'Autorité de protection des données.

L'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données énonce que « le service d'autorisation et d'avis émet (...) sur demande du gouvernement, (...) des avis sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel ».

Selon l'article 36, § 4, du RGPD¹ : « Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».

3. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat² :

« L'article 36 du RGPD, qui a pour intitulé « consultation préalable », impose, en son paragraphe 4, aux États membres de consulter l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative à adopter par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur celle-ci, qui se rapporte au traitement. Cette exigence de consultation est confirmée dans le considérant 96 du préambule du règlement. Elle est un préalable obligatoire à l'adoption de toute mesure législative ou réglementaire qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel. S'agissant d'une disposition d'un règlement de l'Union européenne, l'article 36.4 est directement applicable dans l'ordre juridique belge. La disposition est claire et précise. Elle ne renvoie pas au droit de l'État membre et ne requiert l'adoption d'aucune mesure d'application pour assurer son exécution ».

4. L'arrêt royal du 7 janvier 2026 qui implique le traitement des données à caractère personnel du demandeur du revenu d'intégration mais aussi d'un cercle élargi de cohabitants, devait être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données. Il ne l'a pas été et est donc illégal.

1.2. Violation des articles 10-11 de la Constitution et/ou de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, en raison du caractère automatique de la reconnaissance d'une capacité contributive

5. L'arrêté royal du 7 janvier 2026 étend le champ des ressources des cohabitants susceptibles d'être prises en considération lors du calcul du revenu du revenu d'intégration du demandeur. Cette extension concerne tant des situations dans lesquelles les cohabitants sont tenus, au regard du Code civil, par une obligation alimentaire effectivement mobilisable à l'égard du demandeur de RI que des situations dans lesquelles les cohabitants ne sont pas tenus par une telle obligation. L'arrêté royal traite donc de la même manière des situations qui sont essentiellement différentes, ce qui peut constituer une violation du principe d'égalité (« discrimination passive »).

6. Il paraît utile de rappeler :

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE

² Conseil d'Etat, arrêts n° 260.091 du 12 juin 2024 et n°264.465 du 8 octobre 2025.

- Un débiteur d'aliments est, en droit civil, une personne tenue par la loi de contribuer matériellement à la subsistance d'un membre de sa famille se trouvant dans le besoin.
- Cette obligation constitue l'une des manifestations juridiques du principe de solidarité familiale.
- Son régime est principalement organisé par les articles 203 et suivants du Code civil et par l'article 208 qui détermine les modalités d'appréciation de l'obligation alimentaire.
- L'article 203 du Code civil prévoit que les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants et que, si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.
- L'article 205 dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. L'article 206 prévoit que les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et à leur belle-mère, sous les réserves qu'il énonce. L'article 207 précise que les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.
- L'article 208 dispose enfin que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

7. Sur ces bases, la jurisprudence rappelle de manière constante que l'obligation alimentaire instituée par les articles 203 et suivants du Code civil ne constitue pas une obligation abstraite ou automatique, mais suppose une appréciation concrète de la situation respective du créancier et du débiteur d'aliments.

La Cour de cassation juge ainsi que l'obligation alimentaire repose sur l'existence simultanée d'un état de besoin dans le chef du créancier d'aliments et de facultés contributives dans le chef du débiteur d'aliments, ces éléments devant être appréciés concrètement par le juge du fond³. Par ailleurs, un ordre

³ Voy., notamment, Cass. 25 mars 2019, C.17.0469.F : « En vertu des articles 205 et 207 du Code civil, les ascendants doivent des aliments à leurs descendants qui sont dans le besoin. L'article 208 de ce code dispose que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Les facultés respectives du débiteur et du créancier d'aliments s'évaluent concrètement notamment en fonction de l'âge, des revenus et de la condition sociale des intéressés ». Voy. aussi les conclusions de l'Avocat général Génicot précédant cet arrêt.

de priorité doit être respecté⁴ et le cas échéant, l'obligation alimentaire est divisible entre débiteurs de même degré⁵.

Il résulte de cette jurisprudence que l'obligation alimentaire constitue une obligation essentiellement relative et individualisée. Elle ne peut être présumée de manière générale sur la seule base d'un lien familial, et moins encore sur la seule base d'une situation de cohabitation. Elle suppose une analyse concrète des circonstances de la cause, notamment quant aux facultés contributives du débiteur.

8. Le fait qu'en-dehors du conjoint et du partenaire, l'article 34, § 2, tel qu'en vigueur avant le 1^{er} mars 2026, limitait la prise en compte des ressources aux ascendants et des descendants du 1^{er} degré et précisait que la prise en compte n'était qu'une faculté pour le CPAS permettait de rester aligné avec les principes issus du droit civil : le CPAS était en mesure de n'appliquer la prise en compte des ressources qu'en présence d'une obligation alimentaire de droit civil effectivement mobilisable.

Il s'ensuivait que la prise en considération, dans l'évaluation du droit au revenu d'intégration, de l'existence éventuelle de débiteurs d'aliments ne pouvait conduire à présumer de manière automatique l'existence d'une contribution effective de ces derniers, au seul motif qu'ils cohabitent avec le demandeur de revenus d'intégration.

Or, sur le plan, l'arrêté royal du 7 janvier 2026 traduit un changement de perspective radical.

Il impose de prendre en considération de manière automatique les ressources de personnes qui en l'absence de capacité contributive réelle, ne sont pas tenues à l'égard de ce demandeur par une obligation légale de solidarité effectivement mobilisable sur la base du droit civil.

Cette extension (automatique) de la prise en compte des ressources de certains cohabitants conduit à traiter de la même façon, dans l'évaluation du droit à l'intégration sociale, les demandeurs qui en droit civil, sont effectivement créanciers alimentaires dans la mesure où leurs cohabitants sont tenus par une obligation alimentaire à leur égard et disposent effectivement d'une capacité contributive et les demandeurs qui en droit civil, ne sont pas effectivement créanciers alimentaires dans la mesure où leurs cohabitants ne disposent pas d'une réelle capacité contributive, traitant ainsi de la même manière des personnes qui sont dans des situations essentiellement différentes. L'arrêté royal du 7 janvier 2026

⁴ Cass. 16 mars 1995, C.94.0333.F : « L'obligation alimentaire qui résulte des articles 205 et 206 du Code civil est fondée sur le caractère plus ou moins étroit des liens de famille, de sorte que si parmi les débiteurs possibles visés par les articles précités, il existe plusieurs débiteurs solvables, les parents sont tenus avant les alliés ».

⁵ Cass. 16 mars 1995, C.94.0333.F : « s'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, le créancier ne peut réclamer à chacun que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux, qu'ils soient à la cause ou non, sont en mesure de payer ».

est donc à l'origine d'une discrimination passive⁶, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

9. En tout état de cause, l'arrêté royal est contraire à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, cette disposition n'habilitant pas le Roi à prévoir un mécanisme de prise en compte des ressources des cohabitants qui puisse aller au-delà de ce que pourrait être la contribution alimentaire effectivement due par ces cohabitants en vertu du droit civil.

Pour ce motif, l'arrêté royal du 7 janvier 2026 est inconstitutionnel et contraire à la loi du 26 mai 2002.

1.3. Violation du principe de *standstill*

10. Enfin, l'arrêté royal est contraire à l'article 23 de la Constitution et au principe de *standstill*.

Selon la jurisprudence constitutionnelle⁷, le principe de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution interdit aux autorités publiques d'adopter des mesures qui entraîneraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du niveau de protection offert par la législation existante dans le domaine des droits sociaux.

Or, l'arrêté royal n'est accompagné d'aucune démonstration objective permettant d'établir la nécessité ou la proportionnalité du recul du niveau de protection qu'il entraîne. L'absence d'évaluation budgétaire précise de la réforme ne permet notamment pas d'apprécier la réalité des économies poursuivies ni la mesure dans laquelle celles-ci seraient susceptibles de justifier une limitation du droit à l'intégration sociale. Il en est d'autant plus ainsi que l'arrêté royal repose sur une assimilation juridiquement contestable entre l'existence d'une obligation alimentaire en droit civil et l'existence de ressources effectivement disponibles pour le bénéficiaire du revenu d'intégration : comme indiqué précédemment, en assimilant une obligation alimentaire abstraite à une ressource disponible, l'arrêté conduit à tenir compte de ressources incertaines et hypothétiques, voire illégales au regard du code civil, dans l'appréciation du droit à l'intégration sociale.

11. Dans son avis sur le projet d'arrêté royal destiné à devenir l'acte attaqué, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré ce que suit :

⁶ B.RENAULD, S. VAN DROOGHENBROECK, « Le principe d'égalité et de non-discrimination », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. Verdussen, N. Bonbled (dir.), Bruylant, 2011, p. 578 ainsi que pp. 596 à 599 ; voy.aussi Cour const., arrêt n° 91/98 du 15 juillet 1998 ; arrêt n° 31/2001 du 1^{er} mars 2001 ; arrêt n° 12/2008 du 14 février 2008 ; arrêt 56/2008 du 19 mars 2008 ; arrêt n° 179/2008 du 11 décembre 2008 ; arrêt n° 19/2009 du 12 février 2009 : « Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes ».

⁷ Voy., par exemple, C.C., arrêt n° 112/2023, B.5.3. à B.5.5..

« 4.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cet effet, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à l'aide sociale.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il existe un effet de « standstill » en matière de droit à l'aide sociale. L'effet de standstill en matière d'aide sociale de l'article 23 de la Constitution interdit de régresser de manière significative dans la protection ou le niveau de protection que les législations offraient antérieurement dans cette matière, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable (1) .

Il en découle que pour juger de la violation éventuelle de l'effet de standstill de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu de comparer la situation des destinataires de cette norme avec la situation qui était la leur sous l'empire de la législation ancienne.

L'obligation de standstill ne peut pas s'entendre comme imposant à l'autorité l'obligation de ne pas toucher aux modalités de la sécurité sociale prévues par la loi. Elle lui interdit d'adopter des mesures qui marqueraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne la prive pas du pouvoir d'apprécier la manière dont ce droit est le plus adéquatement assuré.

4.2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis modifie considérablement le mode de calcul du revenu d'intégration, non seulement pour les demandes futures, mais également pour les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur sont déjà considérées comme bénéficiaires du revenu d'intégration. Cette intention ressort non seulement de l'article 4 du projet, mais est également précisée dans la note au Conseil des ministres : (...).

Le fait que les intéressés devront recourir davantage à la solidarité familiale contredit déjà en soi le maintien du niveau de protection en matière d'aide sociale. Au bout du compte, les familles impactées conserveront un revenu d'intégration moins élevé (2) , une allocation qui fait toutefois office d'ultime protection. L'absence d'analyse suffisamment détaillée de l'incidence budgétaire du projet rend également impossible l'évaluation complète et précise de l'incidence du projet sur les bénéficiaires et leurs familles, mais il ne fait aucun doute que le régime en projet est susceptible d'entraîner une limitation considérable du droit à l'aide sociale, tant pour certains bénéficiaires du revenu d'intégration actuels que pour les bénéficiaires futurs (3) .

4.3. À la question de savoir quels motifs pourraient justifier un éventuel recul significatif du degré de protection, le délégué n'a pas répondu. La note au Conseil des ministres donne néanmoins à penser que la mesure à l'examen a un objectif budgétaire, ce qui peut être considéré comme un objectif légitime. Il convient néanmoins de rappeler que, pour apprécier l'existence d'une justification raisonnable, la Cour constitutionnelle tient compte de la mesure dans laquelle les répercussions budgétaires revêtent un caractère suffisamment significatif, sur la base de données objectives (4) . L'incidence budgétaire du régime en projet n'est cependant abordée que de manière très sommaire dans la note au Conseil des ministres. En outre, cette

note indique expressément qu'il n'est pas possible « d'évaluer de manière plus significative » l'incidence budgétaire de la réforme. Il ressort de ce qui précède que les auteurs du projet ne démontrent pas pour l'heure qu'il existe une justification raisonnable du recul du degré de protection. L'auteur du projet devra donc vérifier s'il existe bien une justification raisonnable suffisante, sans laquelle le régime prévu à l'article 2 du projet ne peut se concrétiser. Mieux vaudrait dans ce cas reproduire cette justification raisonnable dans un rapport au Roi ».

Malgré la suggestion du Conseil d'Etat, aucun rapport au Roi n'a été publié avec l'arrêté royal.

Le motif d'intérêt général précis qui justifierait le recul du niveau de protection sociale susceptible de résulter de la modification des règles relatives à la prise en compte des ressources du ménage dans l'accès au revenu d'intégration n'est donc nullement démontré. Aucune analyse (chiffrée) n'a été faite de l'impact social de la mesure et des effets susceptibles d'en résulter pour les bénéficiaires potentiels du revenu d'intégration. Cette absence d'évaluation est d'autant plus problématique que l'arrêté royal intervient dans un contexte de sollicitation massive du revenu d'intégration à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme des allocations de chômage qui implique l'exclusion du chômage de plus de 150.000 bénéficiaires au cours des six premiers mois de l'année 2026.

Dans ces conditions, l'arrêté royal entraîne, un recul significatif, sans justification raisonnable, du niveau de protection offert par le droit à l'aide sociale et viole, pour ce motif, le principe constitutionnel de *standstill*.

1.4. Argumentation complémentaire concernant les allocations familiales

(à reprendre uniquement lorsque le CPAS a inclus dans les ressources du parent avec qui le jeune majeur cohabite les allocations familiales perçues pour ce dernier).

@1.. Selon l'article 22. § 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte : (...) « des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ainsi que les allocations familiales supplémentaires pour les personnes handicapées pour lesquelles l'intéressé a la qualité de bénéficiaire lorsque celui-ci les perçoit lui-même ou que l'allocataire les lui reverse ».

Grâce à cette exonération, les allocations familiales peuvent remplir de manière effective leur finalité (constitutionnelle) qui est de permettre aux familles « de recevoir des pouvoirs publics compétents une contribution financière destinée à couvrir au moins partiellement les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant »⁸.

De manière fréquente, l'inspection du SPP Intégration sociale rappelait, avant la réforme, aux CPAS que lorsqu'un parent est l'allocataire des allocations familiales dont un jeune majeur (étudiant) est le bénéficiaire, ces allocations ne peuvent être déduites du montant du revenu d'intégration revenant à ce jeune majeur :

« la prise en compte des allocations familiales perçues par les parents dans le calcul du RI des enfants met en difficulté le budget familial global. Cela peut entraîner des effets multiples tels que :

- Frein à la poursuite des études, particulièrement si le maintien de celles-ci entraîne un maintien de compétence par un CPAS qui applique un mode de calcul défavorable, - Mise en autonomie précoce des bénéficiaires,
- Frein à l'insertion sociale des bénéficiaires,
- Difficultés supplémentaires à maintenir un budget équilibré, endettement.
- Frein à l'entretien du logement,
- Report des soins médicaux, - ...

Ces effets entraînent une pérennisation de la situation de pauvreté et entraînent également des demandes accrues d'aides sociales et donc une surcharge de travail [le CPAS] ». (Rapport 2025 concernant le CPAS de la Commune de ANS, <https://www.doc-mi-is.be/doc/Ans%202025.pdf>)

@2. L'arrêté royal du 7 janvier 2026 introduit une dérogation et impose la prise en compte, au titre des revenus des cohabitants, des prestations familiales perçues par les parents.

Il est prévu :

« cependant, par dérogation à l'article 22, § 1er, b), du présent arrêté, il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé à l'alinéa 1er a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, sauf pour le demandeur ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un supplément d'allocations dans le cadre du régime des prestations familiales, pour lequel ces prestations familiales restent exonérées lors du calcul des ressources ».

Cette disposition nouvelle – même si elle n'autorise pas la prise en compte des allocations perçues pour les enfants mineurs et ne concerne que la prise en compte des allocations perçues pour un enfant majeur qui est lui-même demandeur du revenu d'intégration – est illégale pour des motifs qui s'ajoutent à ceux précédemment développés.

@3. *Il apparaît tout d'abord que la disposition litigieuse viole l'article 16 de la loi du 26 mai 2002*

Cette disposition habilite le Roi à prendre « en considération, (...), les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite » (§ 1) et permet également de « déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources ». Il résulte de ces dispositions qu'un parallélisme doit être maintenu entre les exonérations prévues pour le calcul d'un demandeur de revenu d'intégration (qui aurait, par exemple, la qualité d'allocataire pour un ou plusieurs enfants) et les exonérations prévues pour le calcul des ressources du cohabitant.

La circulaire du 18 mars 2024 précise d'ailleurs en ce sens : « les ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite sont prises en considération suivant les règles qui s'appliquent pour le calcul des ressources du demandeur. Le calcul se fait comme si la personne cohabitante était elle-même le demandeur »⁹.

L'article 16 de la loi n'habilite pas le pouvoir réglementaire à prévoir des exonérations asymétriques, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas cohabitation et d'ainsi prévoir l'exonération (des prestations familiales) lorsqu'il s'agit de calculer le revenu d'intégration du parent qui est également l'allocataire et exclure cette exonération lorsqu'il s'agit de déterminer quelles ressources de ce parent vont être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration d'un enfant majeur (généralement étudiant) qui cohabite avec ce parent.

@4. *Cela revient également à dire que l'arrêté royal du 7 janvier 2026 crée une différence de traitement injustifiée, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, selon que la perception des*

⁸ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2240/1, p. 2; *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, pp. 91-92.

⁹ <https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20-%20int%C3%A9gration%20sociale-18-03-24.pdf>, p.181.

allocations familiales concerne le calcul du revenu d'intégration de l'allocataire lui-même ou de l'enfant majeur pour qui ce revenu d'intégration est accordé.

2. CONSEQUENCES DE L'ILLEGALITE DE L'ARRETE ROYAL DU 7 JANVIER 2026

12. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation,

« Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception »¹⁰.

En l'espèce, il appartient donc au tribunal du travail d'écarter, et donc de ne pas faire application de, l'arrêté royal du 7 janvier 2026 pour la période ayant pris cours le 1^{er} mars 2026.

En d'autres termes, y compris à partir de cette date, le tribunal doit s'en tenir à la version antérieure de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, selon laquelle :

« § 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

13. Ainsi, le tribunal doit-il considérer qu'en-dehors de l'hypothèse du conjoint ou du partenaire, visée à l'article 34, § 1^{er}, de l'arrêté royal, la prise en compte des revenus des cohabitants est une faculté (et non une obligation) qui ne concerne que les ascendants et des descendants du premier degré.

Le CPAS doit donc se prononcer sur la nécessité d'une prise en compte des revenus des descendants majeurs du 1^{er} degré, sous le contrôle du tribunal du travail, en fonction des circonstances propres à l'espèce. Il appartient ainsi au CPAS de faire une enquête sociale en s'interrogeant non seulement sur l'importance des revenus des ascendants mais aussi sur les répercussions que la prise en compte de ces revenus pourrait avoir sur la cellule familiale.

Selon la meilleure doctrine,

¹⁰ Cass. 9 mars 2015, S.12.0026.N ; Cass., 10 octobre 2011, S.10.0112.F, www.juportal.be; voy. aussi; Cass. 10 septembre 2007, S.07.0003.F ; Cass. 4 décembre 2006, S.06.0066.F ; Cass. 23 octobre 2006, S.05.0042.F.

« le CPAS a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments, ainsi que sur leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Le caractère résiduaire des régimes », *Aide sociale - intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 355; PH. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 177, n° 772 ; Cour trav. Bruxelles, 15 novembre 2017, R.G. 2016/AB/613).

La préoccupation « de maintenir l'ensemble de la cellule familiale, dans une situation financière répondant aux objectifs de la loi du 26 mai 2002, doit guider l'appréciation dont dispose le CPAS, sous le contrôle du juge »¹¹.

En présence de circonstances particulières, il revient donc au tribunal du travail de limiter la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants¹²

Dans le cadre des contrôles opérés sur la manière dont les CPAS appliquent la loi du 26 mai 2002, l'inspection du SPP intégration sociale est particulièrement attentive au fait que le CPAS ne fasse pas une application automatique de la possibilité de prendre en compte les ressources des descendants.

Ainsi, a-t-il été rappelé que

« une application trop stricte de la possibilité de prendre en compte les ressources des ascendants/descendants qui cohabitent avec le demandeur mettent en difficulté le budget familial global. Cela peut entraîner des effets multiples tels que : frein à l'insertion sociale des bénéficiaires, difficultés supplémentaires à maintenir un budget équilibré, endettement, frein à l'entretien du logement, report des soins médicaux, ... Ces effets entraînent une pérennisation de la situation de pauvreté et entraînent également des demandes accrues d'aides sociales et donc une surcharge de travail pour votre équipe » (Rapport d'inspection 2021 du CPAS de Verviers ; voir aussi rapport d'inspection 2025 du CPAS d'ANS¹³, rapport d'inspection 2024 du CPAS de Bertrix¹⁴).

¹¹ Cour trav. Bruxelles, 15 novembre 2017, 2016/AB/613 ; Cour trav. Bruxelles, 15 janvier 2009, RG n° 50.277.

¹² Pour un cas d'application voy. Cour trav. Bruxelles, 28 novembre 2019, RG n° 2016/AB/882, www.terralaboris.be

¹³ <https://www.doc-mi-is.be/doc/Ans%202025.pdf>

¹⁴ <https://www.doc-mi-is.be/doc/Bertrix%202024.pdf>

